

DECISION DCC 25-133 DU 08 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Parakou du 1^{er} novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 02 décembre 2024, sous le numéro 2366/439/REC-24, par laquelle monsieur Bani WASSOU, détenu à la prison civile de Parakou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

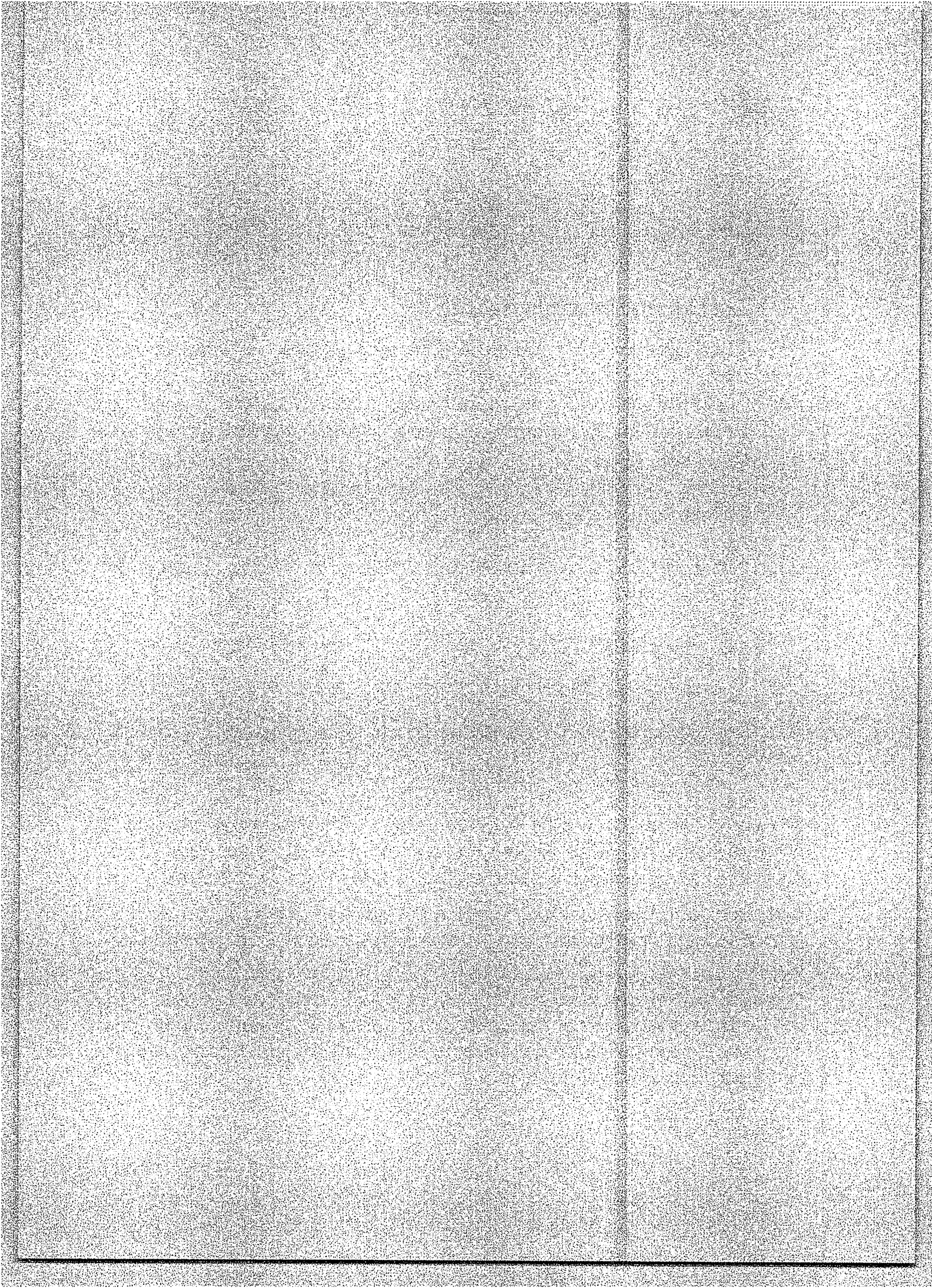
Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'incendie volontaire, il a été placé en détention provisoire à la prison civile de Parakou, depuis le 02 juin 2020 ;

Qu'il affirme qu'après plus de quatre (04) ans de détention provisoire, il ignore l'état d'avancement de son dossier et sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Parakou précise que le requérant a fait l'objet de poursuite pour des faits d'incendie volontaire ;

ds

Qu'il indique que la procédure a été ouverte le 02 juin 2020, et qu'à l'issue de l'information judiciaire, le 22 juin 2020, le juge l'a renvoyé devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle pour y être jugé ;

Qu'il ajoute que l'ordonnance lui a été notifiée et son dossier est en attente d'être programmé à une prochaine session criminelle ;

Qu'il conclut que l'organisation des sessions criminelles est entravée en raison d'un boycott par l'ordre des avocats des commissions d'office pour défaut de paiement par l'État de leurs honoraires ;

Qu'il verse au dossier une copie du registre d'instruction, concernant l'affaire ;

Vu les articles 15 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la Constitution, « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne (...)* » ;

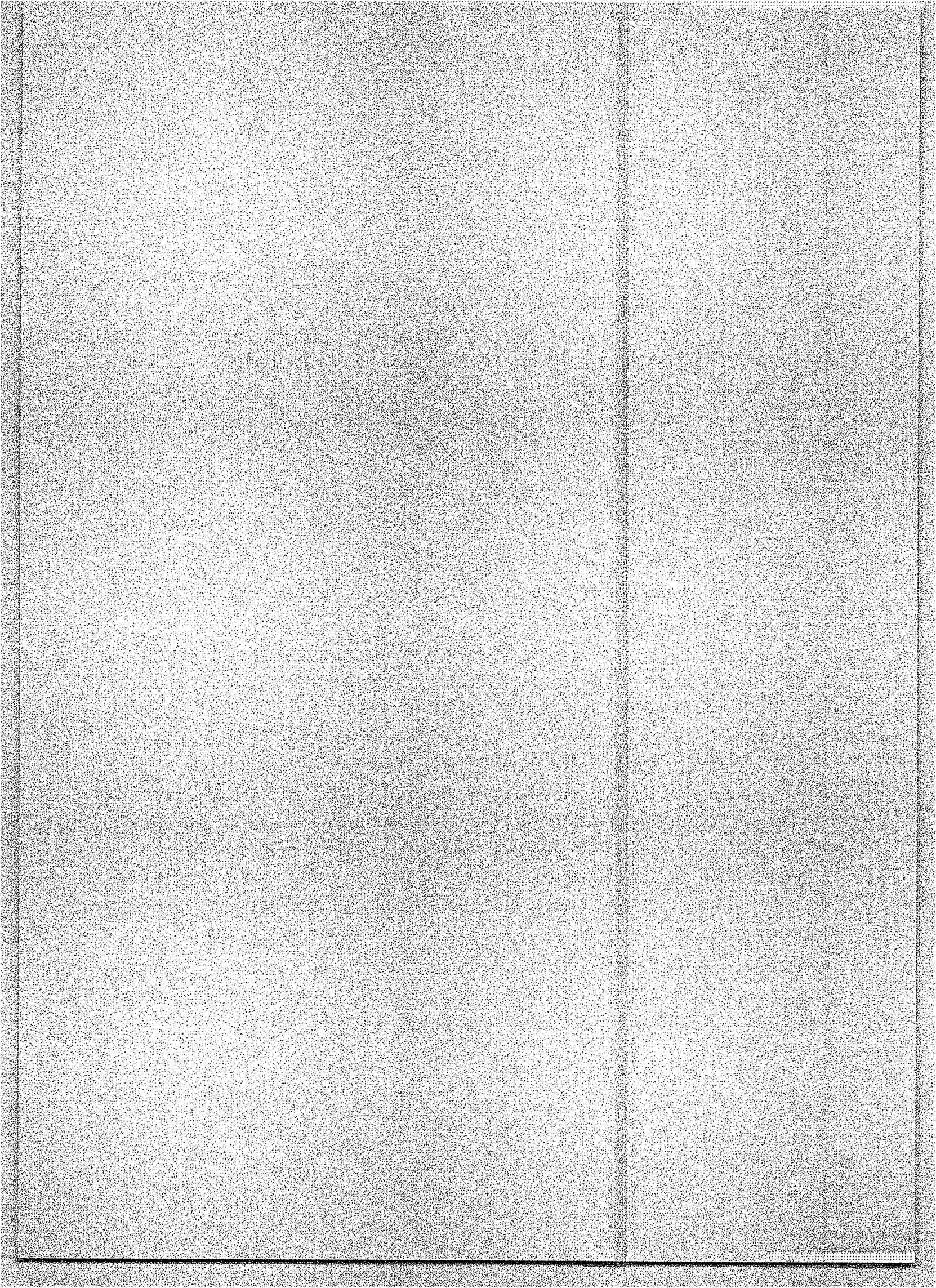
Que, par ailleurs, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) prescrit : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que selon les termes de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois, sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

ds





Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du procureur de la République du 02 juin 2020, pour incendie volontaire, faits de nature criminelle ;

Qu'entre la date de son placement en détention provisoire, le 02 juin 2020 et celle de la saisine de la haute Juridiction, le 1^{er} novembre 2024, il s'est écoulé cinquante-trois (53) mois, délai largement supérieur à la durée maximale prescrite en matière criminelle par l'article 147 sus-cité ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire de monsieur Bani WASSOU constitue une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,


Dit que la détention provisoire du requérant est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bani WASSOU, au juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

